

**Coronavirus COVID-19
FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
Mise à jour le 05/03/2020 à 17h00**

- **Qui coordonne les mesures prises en France concernant le Coronavirus COVID-19 ?**

Sous l'autorité du Premier Ministre, le ministère des Solidarités et de la Santé, appuyé de la direction générale de la Santé, conduit et coordonne les opérations. Il s'appuie pour cela sur les différents ministères dont le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Toutes les informations sont centralisées sur un [site gouvernemental](#). Les mesures mises en œuvre évoluent en fonction de l'évolution de la crise. Le 29 février, le Gouvernement a activé les mesures relevant du « stade 2 »¹ du plan national de prévention et de gestion destinées à contenir la circulation du virus sur le territoire national.

Le virus commence en effet à circuler dans certaines parties du territoire national.

Dans ce stade 2, l'objectif des pouvoirs publics est de freiner la propagation du virus et d'empêcher ou, tout du moins, de retarder aussi longtemps que possible le passage au stade 3, où le virus circulera activement sur l'ensemble du territoire.

Le passage du stade 1 au stade 2 implique une adaptation de notre plan d'actions.

Certaines mesures, propres au stade 1, n'ont plus de raison d'être.

Le virus circulant déjà sur notre territoire, il n'y a plus de raison de confiner des personnes revenant de zones exposées à une circulation active du virus. Ces contraintes destinées à éviter l'entrée du virus en France n'ont plus lieu d'être et en particulier, les élèves et les personnels en retour de Lombardie et de Vénétie vont pouvoir retourner à l'école.

Localement, les préfets et les directeurs des Agences Régionales de Santé (ARS) ont la responsabilité conjointe de décider et mettre en œuvre les opérations dans leur périmètre géographique. Les recteurs appliquent ces décisions et prennent les mesures qui en découlent dans

¹ Le stade 1 avait pour objet de freiner l'introduction du virus sur le territoire national, le stade 2, déclenché par l'identification de foyers (« clusters ») de circulation du virus sur le territoire national, a pour objet de freiner la propagation du virus en France, le stade 3, caractérisé par la circulation du virus sur l'ensemble du territoire (épidémie déclarée), aura pour objet de gérer dans les meilleures conditions les conséquences de l'épidémie.

Toutes les mesures adoptées ce jour ont vocation à être réévaluées en fonction de l'évolution de la situation.

les écoles et établissements scolaires. Ils peuvent adapter ces opérations en fonction de l'évolution de la situation ou aux caractéristiques de certains territoires.

A l'heure actuelle, deux zones justifient des mesures restrictives :

- d'une part les zones figurant en rouge sur le site du [ministère de l'Europe et des affaires étrangères](#) (MEAE) justifient des mesures restrictives. A ce stade seule la province du Hubei en Chine est désormais concernée;

- d'autre part les **quatre** foyers de circulation du virus (« clusters ») identifiés sur le territoire national.

➤ Concernant les foyers de circulation du virus (« clusters ») situés dans l'Oise, la Haute-Savoie et le Morbihan, l'ensemble des écoles et établissements scolaires sont fermés au sein des communes concernées.

➤ **Concernant le foyer de circulation du virus (« cluster ») situé dans le Haut-Rhin, certaines écoles et établissements scolaires sont fermés.**

Cette liste est susceptible d'évoluer très rapidement. La liste de ces foyers est régulièrement mise à jour sur le [site gouvernemental](#).

• **Qu'est-ce qu'une personne ou sujet « contact » ?**

Le ministère des solidarités et de la santé définit la personne ou sujet « contact » comme celle « ayant été en contact avec un cas confirmé selon différents niveaux de risque : négligeable, faible et modéré/élevé. »

Seule l'agence régionale de santé peut prescrire les mesures restrictives auxquelles la personne ou sujet « contact » doit, le cas échéant, se soumettre.

• **Qu'est-ce qu'un « cas confirmé » ?**

Il s'agit de « toute personne, symptomatique ou non, avec un prélèvement confirmant l'infection par le SARS-CoV-2 (coronavirus).

• **Quelles sont les conséquences de la confirmation d'un cas au sein d'une école ou d'un établissement ?**

Il appartient à l'agence régionale de santé de prendre les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec le « cas confirmé ».

Par ailleurs, l'autorité préfectorale, en collaboration avec l'agence régionale de santé, prendra toutes les mesures nécessaires de protection de la population, dont, le cas échéant, la fermeture totale ou partielle (une ou plusieurs classes) de l'école ou de l'établissement concerné.

• **Quel est le rôle du médecin conseiller-technique ?**

Une étroite collaboration entre les professionnels médicaux de l'éducation nationale et de l'agence régionale de santé (ARS) est indispensable. Elle concourt à la gestion de l'épidémie et prépare la sortie de crise. Ensemble, ils déclinent localement les consignes nationales.

Le médecin conseiller-technique apporte son conseil à l'autorité académique et applique les instructions en vigueur liées au Coronavirus COVID-19. Il contribue à l'information des personnels

d'encadrement et de direction sur les mesures à prendre, et à l'analyse des situations et des risques, en s'appuyant sur le réseau des professionnels de santé et des agences régionales de santé. Il coordonne la diffusion de l'information sanitaire au sein de l'académie.

Il s'assure, en lien avec le médecin de prévention, du respect des orientations en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, des mesures prises en matière de suivi médical et d'organisation du travail. Il veille à la cohérence des actions réalisées par ces différents acteurs et au renforcement de leur collaboration.

• Les professionnels de santé relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse sont-ils concernés par la distribution de masques opérée par le ministère des Solidarités et de la Santé ? Pour les personnels de santé du ministère, où et quand pourront ils se procurer des masques chirurgicaux ?

A ce stade, seuls les professionnels de santé en contact avec des cas confirmés sont servis en masques chirurgicaux. En effet, les masques chirurgicaux ne doivent être attribués qu'aux personnels pour lesquels cela est scientifiquement justifié.

• Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels particulièrement fragiles face au virus Coronavirus COVID-19 ?

En tout premier lieu ces personnes doivent appliquer les « gestes barrière » préconisés par les autorités sanitaires.

Concernant les élèves le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de l'éducation nationale, peut signifier la nécessité d'une éviction scolaire. L'élève bénéficie alors de la continuité pédagogique, afin de limiter l'exposition au Coronavirus COVID-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique.

Concernant les personnels, le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de prévention, peut signifier la nécessité d'un éloignement du milieu professionnel habituel, pour limiter l'exposition au Coronavirus COVID-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique. Un travail à distance est alors proposé au personnel concerné ou si cela n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence (ASA).

1. VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

• Faut-il interrompre un voyage scolaire en cours en dehors des zones où circule activement le virus?

Le gouvernement a décidé que l'ensemble des voyages scolaires n'avaient pas vocation à être interrompu.

Il convient donc de procéder à l'examen particulier de chaque voyage en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit.

Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des voyages scolaires et/ou des ressortissants français.

- **Faut-il annuler préventivement les voyages scolaires à l'étranger et dans les « clusters » ?**

Compte tenu du passage au stade 2 du plan de prévention et de gestion, le Gouvernement a décidé le 29 février que l'ensemble des voyages scolaires à l'étranger et, en France, dans les zones identifiées comme des « clusters » sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Les autorités académiques doivent donc interdire tout départ prévu à court terme (**départs prévus sous 7 jours compte tenu du caractère très évolutif de la situation**) à l'étranger ou dans les « clusters » situés sur le territoire national dans l'attente de consignes gouvernementales autorisant la reprise de ces voyages.

- **Qu'en est-il du remboursement des voyages scolaires annulés ?**

Compte tenu du passage au stade 2 du plan de prévention et de gestion, le Gouvernement a décidé, à titre conservatoire, le 29 février que l'ensemble des voyages scolaires à l'étranger et, en France dans les foyers de circulation du virus (« clusters »), sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Les autorités académiques doivent donc interdire tout départ prévu à l'étranger ou dans les « clusters » situés sur le territoire national dans l'attente de consignes gouvernementales autorisant la reprise de ces voyages.

Ces consignes ont valeur d'instruction hiérarchique pour les services académiques et les établissements.

- **Quelles sont les consignes pour les voyageurs ayant transité ou ayant effectué une étape dans une zone où circule activement le virus ?**

[Les recommandations sanitaires](#) de droit commun doivent être appliquées.

La liste de ces zones est régulièrement mise à jour sur le [site gouvernemental](#).

S'agissant plus particulièrement des retours en provenance d'Italie du Nord, le Gouvernement a levé le 29 février les restrictions initialement émises. Les élèves de retour de ces zones peuvent être scolarisés normalement. Ils doivent simplement appliquer les consignes sanitaires générales applicables à l'ensemble de la population.

- **Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels ne résidant pas dans un « cluster » mais ayant séjourné dans un « cluster » ?**

Le ministère des Solidarités et de la Santé n'émet pas de consignes particulières à ce stade. Les élèves et personnels peuvent rejoindre leur école, établissement scolaire public, lieu de travail.

- **Le passage au stade 2 du plan de prévention a-t-il des conséquences sur la situation des élèves ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ?**

Oui, Il faut distinguer deux cas :

- les élèves ayant été éloignés de leur écoles et établissement scolaires du fait de leur retour d'Italie du Nord ainsi que de Chine (hors Hubei), de Macao, de Hong-Kong, de Singapour, de Corée du sud, et d'Iran : compte tenu du déclenchement du stade 2 du plan national de prévention et de gestion, le Gouvernement a décidé de lever les restrictions les concernant. Ils peuvent donc dès à présent rejoindre leur établissement scolaire.

- les élèves ayant été éloignés de leur école ou établissement scolaire en raison de leur retour du Hubei. Les mesures d'éloignement décidées au moment de leur retour de cette zone doivent se poursuivre jusqu'au terme de la période de 14 jours prévue par les autorités sanitaires.

- **Quelles sont les recommandations pour les voyages scolaires depuis les DROM et vers la métropole ?**

À ce stade, aucune consigne particulière n'est préconisée par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse.

- **Quelles sont les consignes pour les compétitions organisées par l'UNSS ou les journées portes ouvertes ?**

S'agissant des rassemblements ou des journées portes ouvertes, il convient de se reporter aux consignes du ministère des solidarités et de la santé.

- **Quelles sont les consignes quant aux sorties scolaires sur le territoire français ?**

A ce stade, aucune consigne particulière n'est préconisée quant au report ou à l'annulation des sorties scolaires, en dehors des « clusters » identifiés.

2. ACCUEIL DES ELEVES DANS LES ECOLES ET ETABLISSEMENTS

- **Quelles consignes appliquer aux élèves scolarisés dans une commune appartenant à un « cluster » sur le territoire national ?**

Au regard de la situation épidémiologique, les autorités locales (préfecture et agence régionale de santé), en collaboration avec les autorités académiques, peuvent décider de la fermeture totale ou partielle des écoles et établissements scolaires publics situés dans ce « cluster ».

Dans ce cas, une continuité pédagogique sera mise en place pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. A cette fin, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assurera, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés), que l'élève a accès aux supports de cours et qu'il est en mesure de réaliser les devoirs ou exercices requis pour ses apprentissages.

- **Les élèves qui résident dans une commune appartenant à un « cluster » qui sont scolarisés dans une commune n'appartenant pas à un « cluster » peuvent-ils se rendre dans leur établissement scolaire ?**

Non. Ces élèves ne doivent pas être envoyés à l'école, au collège ou au lycée jusqu'à nouvel ordre. Le ou les responsables légaux des enfants en avisent l'école ou l'établissement scolaire. Les élèves bénéficieront pour toute la période durant laquelle cette consigne sera appliquée de la continuité pédagogique.

Une continuité pédagogique sera mise en place pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. A cette fin, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assurera, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés), que l'élève a accès aux supports de cours et qu'il est en mesure de réaliser les devoirs ou exercices requis pour ses apprentissages.

• L'enfant dont au moins l'un des parents fait l'objet de mesures d'isolement car identifié comme "cas contact" doit-il se rendre à son école ou son établissement scolaire ?

Oui, les enfants de « cas contact » ne font eux même l'objet d'aucune recommandation des autorités sanitaires préconisant leur isolement.

• L'enfant dont au moins l'un des parents fait l'objet de mesures d'isolement car identifié comme "cas confirmé" doit-il se rendre à son école ou son établissement scolaire ?

Non, l'enfant dont l'un des parents est identifié comme « cas confirmé » ne peut rejoindre son école ou établissement scolaire. L'élève bénéficie alors de la continuité pédagogique.

• Un enfant dont les parents résident hors « cluster » mais travaillent au sein d'un « cluster » peut-il être scolarisé ?

Le ministère des Solidarités et de la Santé n'émet pas de consignes particulières à ce stade.

Les élèves et personnels pourront rejoindre leur école, établissement scolaire public, lieu de travail. Il n'y a donc pas d'obstacle à ce qu'ils soient scolarisés normalement.

• Quelles sont les consignes de prise en charge d'un élève dont l'internat est fermé mais scolarisé au sein d'un autre établissement ?

Lorsqu'un élève s'inscrit à l'internat, les coordonnées d'un contact de proximité sont généralement demandées à son ou ses responsables légaux. L'élève doit être pris en charge et si possible hébergé par la personne ainsi désignée.

A défaut, l'élève est autorisé à rejoindre son domicile familial. Une continuité pédagogique est mise en place par l'établissement.

Enfin, en cas d'impossibilité de rejoindre sa famille, le directeur d'école ou le chef d'établissement devra mettre tout œuvre afin de rechercher des solutions alternatives en accord avec les responsables légaux de l'enfant.

• Quelles sont les consignes si un élève présente des symptômes dans l'établissement ?

Sous la responsabilité du directeur d'école ou chef d'établissement, en lien le cas échéant avec le médecin scolaire ou l'infirmière, l'élève qui présente des symptômes **de Covid-19 (coronavirus) définis par le ministère des solidarités et de la Santé** doit être isolé. Le SAMU centre 15 est immédiatement contacté. Le chef d'établissement ou le directeur d'école informe le ou les responsables légaux de l'enfant.

L'Agence Régionale de Santé mettra alors en œuvre, si elle estime que la situation le justifie, les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec l'élève pendant sa période symptomatique.

• Un établissement peut-il légalement interdire l'accès à un élève qui ne peut pas être gardé chez lui par ses parents ?

Dans l'enseignement public, l'article R. 421-10 du code de l'éducation permet au chef d'établissement de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'élèves présentant des risques.

Le directeur d'école tire également du décret n°89-122 du 24 février 1989 le droit de ne pas admettre dans son école un élève présentant de tels risques.

Dans les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne au chef d'établissement la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire et donc de larges prérogatives dans les établissements du premier comme du second degré.

Les établissements privés hors contrat sont responsables de leur politique d'accueil.

- **Les personnels relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?**

Les personnels dont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans doivent rester à domicile bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier, d'une part de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire notamment), et d'autre part de l'absence de solution de garde. Cette autorisation est accordée pour une durée de 14 jours.

Pour les parents d'élèves dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de fermeture (« cluster »), cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

S'agissant des responsables légaux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, il convient de se reporter au site du [ministère du travail](#).

- **Les enseignants bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence sont-ils remplacés ?**

Ces enseignants sont remplacés selon les procédures de droit commun.

3. ACCUEIL DES PERSONNELS

- **Les personnels de retour d'Italie du Nord ainsi que de Chine (hors Hubei), de Macao, de Hong-Kong, de Singapour, de Corée du sud, et d'Iran peuvent-ils reprendre leur travail dès leur retour ?**

Oui. Le Gouvernement a levé le 29 février les restrictions initialement émises. Les personnels de retour d'Italie du Nord, ainsi que de Chine (hors Hubei), de Macao, de Hong-Kong, de Singapour, de Corée du sud, et d'Iran peuvent reprendre leurs fonctions dans les écoles et établissements scolaires ou dans les services administratifs normalement. Ils doivent simplement appliquer les consignes sanitaires générales applicables à l'ensemble de la population.

- **Le passage au stade 2 du plan de prévention a-t-il des conséquences pour les personnels ayant fait l'objet d'une mesure d'isolement ?**

Il faut distinguer deux cas :

-les personnels éloignés de leur établissement du fait de leur retour d'Italie du Nord ainsi que de Chine (hors Hubei), de Macao, de Hong-Kong, de Singapour, de Corée du sud, et d'Iran: compte tenu du déclenchement du stade 2 du plan national de prévention et de gestion, le Gouvernement a décidé de lever les restrictions les concernant. Ils peuvent donc dès à présent rejoindre leur établissement scolaire ou leur service.

-les personnels éloignés de leur établissement ou de leur service en raison de leur retour du Hubei. Les mesures d'isolement décidées au moment de leur retour de ces zones doivent se poursuivre jusqu'au terme de la période de 14 jours prévue par les autorités sanitaires.

- **Quelles consignes appliquer aux personnels exerçant leurs fonctions dans une commune appartenant à un « cluster » sur le territoire national ?**

Au regard de la situation épidémiologique, les autorités locales (préfecture et agence régionale de santé), en collaboration avec les autorités académiques, peuvent décider de la fermeture totale ou partielle des écoles et établissements scolaires publics situés dans cette zone.

Les agents exerçant dans ces établissements se verront proposer d'exercer leurs fonctions à distance ou, en cas d'impossibilité, bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à la réouverture de l'école ou de l'établissement.

- **Les personnels exerçant au sein d'un établissement scolaire qui résident dans une commune appartenant à un « cluster » peuvent ils se rendre sur leur lieu de travail si celui-ci s'exerce dans une commune qui ne fait pas partie du « cluster » ?**

Non. A titre conservatoire ces personnels ne doivent pas rejoindre les écoles ou établissements scolaires. Ils se verront proposer d'exercer leurs fonctions à distance ou, en cas d'impossibilité, bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à ce que leur lieu de résidence ne fasse plus l'objet de mesures de restriction.

- **Que se passe-t-il pour les personnels de l'Education nationale qui ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail ?**

S'agissant des agents publics relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les personnels enseignants (titulaires, contractuels ou assimilés) se verront proposer d'exercer leurs fonctions en recourant aux espaces numériques de travail ou dispositifs numériques équivalents lorsque cela est possible.

Les autres personnels se verront proposer d'exercer leurs fonctions par télétravail.

Dans l'hypothèse où aucune de ces modalités n'est possible, les personnels pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'à la levée des mesures de fermeture des établissements ou des mesures de restrictions applicables aux communes appartenant à un « cluster ».

L'autorité hiérarchique délivre à l'agent dès que possible un justificatif de l'autorisation de travail à distance ou de l'autorisation d'absence.

Il est important d'indiquer aux personnels, quel que soit leur statut, qu'aucune journée de carence ne sera appliquée.

S'agissant des personnels ne relevant pas du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, une attestation de non accès à l'établissement leur sera délivrée. Il leur appartient d'en informer leur employeur qui leur appliquera alors les règles dont ils relèvent.

Ces recommandations s'appliquent aux établissements publics et privés sous contrat dans le respect de leur liberté d'organisation.

• Les personnels exerçant au sein d'un service déconcentré ou de l'administration centrale qui résident dans une commune appartenant à un « cluster » peuvent ils se rendre sur leur lieu de travail si celui-ci s'exerce dans une commune qui ne fait pas partie du « cluster » ?

Ces personnels doivent, dans la mesure du possible, privilégier le télétravail.

A défaut, ils rejoignent leur lieu de travail.

• Quelle est la situation des personnels exerçant dans les établissements privés hors contrat ?

Il relève de la responsabilité des établissements privés hors contrat de veiller à la mise en œuvre des recommandations sanitaires qui s'appliquent à tous les salariés.

• Des personnels et des élèves peuvent-ils se présenter avec un masque dans l'établissement ?

Il appartient aux seules autorités sanitaires de définir les indications relatives au port de masques chirurgicaux. S'agissant du Coronavirus COVID-19, le port de masques chirurgicaux est réservé aux professionnels de santé en contact avec des cas « avérés » et des cas « confirmés » de Coronavirus COVID-19 ainsi qu'aux personnes à qui elles prescrivent l'usage de ce masque (malades...).

Il convient de rappeler ces règles aux personnels, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents.

• Lors des épisodes précédents (SRAS, grippe aviaire), les rectorats et les inspections académiques avaient reçu des masques pour les personnels devant assurer la continuité du service (équipe de direction, communication, fonction paye). En sera-t-il de même ?

Compte tenu des recommandations des autorités sanitaires, il n'est pas prévu à ce stade de pourvoir les personnels assurant la continuité du service public. Les consignes sanitaires générales doivent en revanche être scrupuleusement respectées.

• Les professeurs peuvent-ils opposer un droit de retrait ?

Dans la mesure où le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait trouver à s'exercer que de manière exceptionnelle et après examen des situations au cas par cas. **En effet, eu égard aux conditions de transmission du virus (contact rapproché et prolongé avec des personnes contaminées) et dès lors que les employeurs respectent les recommandations édictées par le gouvernement pour éviter les risques de transmission, les personnels ne peuvent invoquer un droit de retrait.**

• Les organisations syndicales seront-elles associées aux recommandations ?

Les organisations syndicales seront informées des dispositions arrêtées pour les personnels et de leurs modalités opérationnelles dans l'académie, à l'occasion de rencontres ad hoc ou dans le cadre du CHSCT académique, qui pourra être réuni sous réserve des mesures de précaution qui pourraient être décidées dans un proche avenir en ce qui concerne la tenue de réunions.

L'urgence dans laquelle certaines mesures doivent être prises justifiera que les CHSCT soient informés et non consultés sur celles-ci. Un dialogue régulier et approfondi avec les représentants du personnel (notamment le secrétaire du CHSCT), y compris en marge des réunions des instances, permettra à ceux-ci de comprendre les motivations de l'administration dans ce contexte.

4. CONTINUITE PEDAGOGIQUE, EXAMENS ET CONCOURS

- **Quels sont les impacts des mesures d'isolement des élèves ou de la fermeture des établissements sur les épreuves des examens ?**

Si un élève est empêché de se rendre à une épreuve, il lui sera proposé de repasser l'épreuve d'examen dans les mêmes conditions **que s'il était empêché d'y participer pour toute autre raison dûment justifiée (maladie...)**. Ce peut être le cas, par exemple, pour des épreuves communes de contrôle continu prévues début mars.

- **Comment mon enfant continue-t-il à apprendre s'il doit rester à la maison ?**

Une continuité pédagogique est mise en place pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. A cette fin, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assure, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (en particulier les espaces numériques de travail, messagerie électronique ou les outils similaires propres aux établissements privés), que l'élève a accès aux supports de cours et qu'il est en mesure de réaliser les devoirs ou exercices requis pour ses apprentissages.

- **Comment mon enfant continue-t-il à apprendre en cas de fermeture de son école, de son collège ou de son lycée ?**

Selon l'évolution du contexte, la fermeture temporaire d'une école ou d'un établissement scolaire peut être décidée.

Un service de continuité pédagogique sera assuré pendant cette période par l'établissement ou l'école. Ce service peut s'appuyer sur une plateforme pédagogique gratuite du CNED : « Ma classe à la maison ». Ce service offre la possibilité de tenir des classes virtuelles, permettant ainsi de maintenir le lien humain entre l'élève, ses camarades et ses professeurs. Il sera accessible aux élèves concernés de la Grande Section à la Terminale.

C'est le directeur d'école ou le chef d'établissement qui communiquera l'adresse et les modalités d'inscription pour se connecter à la plateforme « Ma classe à la maison ». Chaque élève bénéficiera de son propre compte.

Les professeurs accompagneront leurs élèves pendant toute la période de fermeture dans l'utilisation de ces ressources en leur adressant supports de cours et exercices via l'environnement numérique de travail (ENT) ou la messagerie électronique.

- **Un élève peut-il avoir accès à un enseignement à distance alors qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive ?**

Non. La continuité pédagogique n'est proposée qu'aux élèves dont l'école ou l'établissement est fermé, ainsi qu'aux élèves qui ne peuvent rejoindre leur école ou établissement situé en dehors du cluster où ils résident.

- **Quelles mesures prendre pour l'organisation des concours enseignants prévus dans chacune des académies en ce mois de mars ?**

Les académies qui ont sur leur territoire un « cluster » sont invitées à ce stade à :

- identifier préalablement à la première épreuve de chaque concours, les candidats domiciliés dans les communes du (des) cluster(s) (l'adresse du domicile des candidats étant indiquée au moment de l'inscription);

- informer ces candidats par tout moyen (courriel, sms ...) de l'obligation qui leur est faite de se signaler en arrivant sur les lieux des épreuves afin qu'ils soient orientés dans un espace dédié isolé (salle ou partie de salle selon les possibilités et la configuration des locaux);

- respecter dans cet espace dédié, si possible, une distance d'un mètre entre candidat;

- rappeler aux surveillants, et plus largement au personnel d'accueil et au responsable du lieu du concours, les consignes sanitaires générales et plus particulièrement les « gestes barrière » ainsi que la nécessité de veiller à la présence de savon dans les sanitaires (ou à défaut de solutions hydro-alcooliques).

• **Un candidat résidant dans un « cluster » peut-il concourir à un concours ou examen national ?**

Les candidats résidant dans un cluster sont autorisés à se présenter aux concours et examens, quel que soit le lieu où ces derniers se déroulent. L'organisateur du concours ou examen met en place tout dispositif utile à l'entrée du site (affichage, etc.) destiné au signalement de ces candidats, de manière à respecter les préconisations sanitaires du ministère des solidarités et de la santé.

L'isolement du candidat dans une salle spécifique doit être privilégié lorsque cela est possible. A défaut, la salle doit être aménagée de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre le candidat et les autres participants.

5. DEPLACEMENTS, STAGES, FORMATION

• **Faut-il suspendre la mobilité entrante (voyages scolaires, échanges de correspondants, assistants de langue...), notamment dans le cadre du programme Erasmus+ Education Formation ?**

Chaque fois que cela est possible, ces mobilités « entrantes » seront reportées. Lorsque cela n'est pas possible, l'accueil des élèves et des personnels en provenance de l'étranger peut être maintenue mais il appartient aux chefs d'établissement de vérifier, en lien avec leurs correspondants étrangers et, en cas de besoin, avec l'appui de chaque délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC), que le lieu de provenance (ou de transit) n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'origine en ce qui concerne les voyages scolaires et les mobilités des élèves et des personnels.

POUR LES ELEVES

• **Faut-il reporter les mobilités d'élèves à l'étranger notamment dans le cadre du programme Erasmus + Education Formation ?**

Oui, de la même manière que pour les voyages scolaires, les mobilités d'élèves à l'étranger (même en petits groupes et pour des durées limitées) doivent être reportées jusqu'à nouvel ordre.

• **Faut-il reporter les mobilités des élèves devant effectuer des stages professionnels, notamment dans le cadre du programme Erasmus + Education Formation ?**

Chaque fois que cela est possible, les mobilités seront reportées. Lorsque cela n'est pas possible, et s'agissant notamment de mobilités conditionnant la réalisation de cursus de formation, la mobilité peut être maintenue mais il appartient aux établissements de vérifier que le lieu d'accueil n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les

dispositions prises par le pays d'accueil (ou de transit) s'agissant des mobilités de **personnes résidant sur le territoire français** sur son propre territoire.

- **Quelles sont les consignes pour les mobilités (Erasmus élèves) en cours à l'étranger ?**

Le gouvernement a décidé que l'ensemble des mobilités en cours à l'étranger n'avaient pas vocation à être interrompu.

Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit.

Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.

POUR LES PERSONNELS

- **Faut-il reporter les mobilités des personnels, notamment dans le cadre du programme Erasmus + Education Formation ?**

S'agissant de mobilités individuelles, chaque fois que cela est possible, les mobilités seront reportées. Lorsque cela n'est pas possible, la mobilité peut être maintenue mais il appartient aux intéressés de vérifier que le lieu d'accueil n'est pas situé dans une zone où circule activement le virus et, le cas échéant, de bien vérifier quels sont les dispositions prises par le pays d'accueil (ou de transit) s'agissant des mobilités de **personnes résidant sur le territoire français** sur son propre territoire.

- **Quelles sont les consignes concernant le maintien des formations professionnelles, ainsi que les mobilités individuelles ou collectives des personnels à l'étranger ?**

Aucune consigne particulière n'est préconisée par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse. Néanmoins, il est recommandé de les reporter dans la mesure du possible, et en toute hypothèse, de consulter régulièrement la fiche "[Conseils aux Voyageurs](#)" sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour s'informer sur les régions où circule activement le virus. Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des **personnes résidant sur le territoire français**.